

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT :

Dossier n° : 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** les co-procureurs

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue : français, original en anglais

Date du document : 9 avril 2012

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante :
PUBLIC avec UNE annexe PUBLIQUE ET DEUX annexes CONFIDENTIELLES

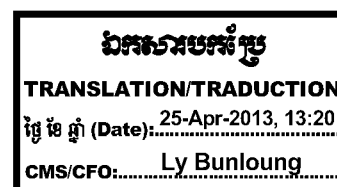
Classement retenu par la Chambre de première instance : សំណុំរឿង/Public

Statut du classement :

Révision du classement provisoire retenu :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**COMMUNICATION PAR LES CO-PROCUREURS DES ANNEXES 12 ET 13
RÉVISÉES DE LA LISTE DES DOCUMENTS QU'IL ONT ÉTABLIE EN
APPLICATION DE LA RÈGLE 80 3) DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR
(DÉCLARATIONS DE TÉMOINS ET PLAINTES)**

Déposé par :

Les co-procureurs
Mme CHEA Leang
M. Andrew CAYLEY

Destinataires :

La Chambre de première instance
M. le Juge NIL Nonn, Président
Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT
M. le Juge YA Sokhan
M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE
M. le Juge YOU Ottara

Les co-avocats principaux pour les parties civiles
Me PICH Ang
Me Elisabeth SIMONNEAU FORT

Copies :

Les accusés
NUON Chea
KHIEU Samphan

Les avocats de la Défense
Me SON Arun
Me Victor KOPPE
Me KONG Sam Onn
Me Anta GUISSÉ
Me Arthur VERCKEN
Me Jacques VERGÈS

I. INTRODUCTION ET APERÇU DES ANNEXES RÉVISÉES

1. En réponse à la décision de la Chambre de première instance (la « Chambre ») relative aux principes régissant la recevabilité des déclarations de témoins et en exécution de son instruction aux parties de réduire le nombre de déclarations de témoins qu'elles entendent produire à l'audience¹, les co-procureurs présentent ci-joint les versions révisées des annexes 12 et 13 de leur liste de document originale établie en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur, recensant a) les déclarations de témoins recueillies par le Bureau des co-juges d'instruction, des chercheurs extérieurs et des entités ne relevant pas des CETC (annexe 12) et b) les plaintes reçues par les co-procureurs au cours de l'instruction du dossier (annexe 13).
2. L'annexe 12 révisée contient 874 déclarations, à savoir a) 857 déclarations initialement incluses dans l'annexe 12, b) deux déclarations supplémentaires admises par la Chambre depuis l'ouverture du procès² et c) 15 procès-verbaux d'audition dressés par les co-juges d'instruction dans les dossiers n° 003 et 004 après le dépôt de la liste de documents établie en application de la règle 80 3) et inclus dans une récente écriture des co-procureurs³. L'annexe 13 révisée contient 166 plaintes. Ensemble, ces deux annexes révisées recensent **1 040** documents (soit une réduction de plus de 43 pour cent par rapport au total original de **1 829**). Sur ces 1 040 documents, 170 sont des déclarations ou des plaintes de témoins qui ont déjà comparu et qui doivent par conséquent être admises indépendamment de la requête des co-procureurs. Elles sont incluses dans la présente écriture dans un souci d'exhaustivité (voir Partie A des annexes révisées 12 et 13).
3. Le choix de ces documents a été guidé par la portée du premier procès dans le dossier n° 002 telle qu'elle a été fixée par la Chambre dans sa décision de disjonction du 29 mars 2013⁴. Dans la mesure où la Chambre n'avait pas encore motivé sa décision au moment où

¹ Doc. n° **E223/2**, mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223) », 19 octobre 2012, par. 9 ; Doc. n° **E96/7**, Décision statuant sur la demande des co-procureurs déposée en application de la règle 92 du Règlement intérieur et tendant à ce que des déclarations écrites de témoins et d'autres documents puissent être admis au procès en tant qu'éléments de preuve, 20 juin 2012, par. 35 c) (« Décision sur les déclarations de témoins »).

² Documents n° **E190.1.405** et **E190.1.406**.

³ Il est aisé de reconnaître ces déclarations puisque leur cote commence par « **E127/5.1** ».

⁴ Transcription de l'audience (« T. »), 29 mars 2013, p.4.

la présente écriture a été déposée, les co-procureurs se réservent le droit d'apporter, s'il y a lieu, de nouvelles modifications aux annexes 12 et 13 une fois que la Chambre aura communiqué tous ses motifs par écrit.

4. Sur les 1 040 déclarations et plaintes qui figurent dans les annexes révisées, les co-procureurs ont recensé au total 220 documents qui tendent à prouver les actes et le comportement des Accusés tels qu'ils sont exposés dans l'Ordonnance de clôture (ci-après les « preuves des actes et du comportement des Accusés ») **et** dont les auteurs n'avaient pas encore déposé au moment où la présente écriture a été déposée. Relevant la décision de la Chambre relative à la recevabilité de telles pièces à conviction, les co-procureurs ont produit des copies de ces documents dans lesquelles les passages contenant les preuves des actes et du comportement des Accusés ont été surlignés pour que la Chambre puisse les examiner et éventuellement les exclure (voir Partie IV A) ci-dessous) au cas où les témoins concernés ne déposeraient pas avant la fin du procès. La Chambre a déjà sélectionné certaines des personnes appartenant à ce groupe en vue de leur comparution.
5. Les co-procureurs estiment que les 1 040 documents (y compris leurs annexes) recensés dans les annexes révisées 12 et 13 doivent être admis dès lors qu'ils se rapportent aux questions faisant l'objet des débats devant la Chambre et qu'ils sont fiables. Ces documents doivent être admis selon les principes suivants :
 - a. Dans leur intégralité si :
 - a) Les auteurs des déclarations ont déposé au cours du procès ou s'ils sont décédés ou ne sont plus disponibles (et ce, que ces déclarations contiennent ou non des éléments relatifs aux actes et au comportement des Accusés) et
 - b) Les auteurs n'ont pas déposé et les déclarations ne contiennent pas d'éléments relatifs aux actes et au comportement des Accusés.
 - b. Sans les passages surlignés (actes et comportement des Accusés) si les témoins sont disponibles mais qu'ils ne comparaitront pas au cours du procès.

L'annexe A jointe à la présente contient un aperçu des annexes 12 et 13 et montre comment les différentes catégories de déclarations et de plaintes peuvent être recensées.

6. La Chambre semble avoir adopté une autre stratégie s'agissant de l'annexe 11 de liste des documents établie par les co-procureurs en application de la règle 80 3) du Règlement intérieur (transcriptions dans le dossier n° 001) en admettant plusieurs documents figurant

dans cette annexe et en n'exigeant pas l'exclusion des passages concernant les actes et le comportement des Accusés (Partie III C) ci-dessous). Les co-procureurs demandent aujourd'hui à la Chambre d'admettre tous les autres documents de l'annexe 11.

II. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

7. Le 28 janvier 2011, les co-procureurs ont déposé la liste des témoins, experts et parties civiles dont ils proposaient la comparution⁵. Ils précisait que certaines personnes n'avaient pas été inscrites sur cette liste dans la mesure où leur déclaration écrite pouvait être reçue comme élément de preuve⁶. Le 19 avril 2011, les co-procureurs ont déposé leur liste de documents établie en application de la règle 80 3)⁷. Cette liste contenait des transcriptions d'audiences du procès dans le dossier n° 001 (annexe 11), des déclarations de témoins recueillies par les co-juges d'instruction et d'autres personnes/organisations (annexe 12) et des plaintes recueillies au cours de l'instruction (annexe 13).
8. Le 15 juin 2011, les co-procureurs ont déposé des conclusions en application de la règle 92 du Règlement intérieur concernant l'admission de déclarations écrites de témoins au lieu de dépositions orales⁸. Ils estimaient entre autres que a) les Accusés n'avaient pas un droit absolu à exiger la comparution de témoins et à les examiner à l'audience, b) la Chambre de première instance a toute latitude pour recevoir des déclarations de témoins comme éléments de preuve sans pour autant citer tous ces témoins à comparaître et c) en exerçant ce pouvoir discrétionnaire, la Chambre doit être guidée par plusieurs considérations, y compris les principes internationaux applicables (tels que ceux qui s'appliquent aux déclarations contenues dans les preuves des actes et du comportement des Accusés) ainsi que la procédure de droit romano-germanique applicable aux CETC⁹. Les équipes de défense étaient hostiles aux conclusions des co-procureurs¹⁰, tandis que les parties civiles

⁵ Doc. n° **E9/4**, Liste des experts, témoins et parties civiles déposées par les co-procureurs en application de la règle 80 du Règlement intérieur, comprenant les annexes confidentielles 1, 2, 3, 3A, 4 et 5, 28 janvier 2011.

⁶ Ibid., par. 10.

⁷ Doc. n° **E9/31**, Liste établie par les co-procureurs des documents à présenter au procès selon la règle 80 3), 19 avril 2011.

⁸ Doc. n° **E96**, Conclusions des co-procureurs déposées en application de la règle 92 du Règlement intérieur concernant la recevabilité de déclarations écrites de témoins devant la Chambre de première instance, 15 juin 2011.

⁹ Ibid.

¹⁰ Doc. n° **E96/1**, *Response to OCP Submission Regarding the Admission of Written Statements*, 21 juillet 2011 ; Doc. n° **E96/4**, Observations en réponse aux conclusions des co-procureurs concernant la recevabilité de déclarations écrites de témoins, 22 juillet 2011.

les ont soutenues¹¹. Le 10 août 2011, les co-procureurs ont déposé leur réplique aux réponses¹².

9. Le 22 septembre 2011, la Chambre a disjoint les poursuites dans le dossier n° 002 et instauré une série de procès, dont le premier (premier procès dans le cadre du dossier n° 002) devait porter sur les faits allégués concernant a) le contexte historique, la structure du pouvoir, la structure militaire et les communications du Parti communiste du Kampuchea (PCK) et du Kampuchea démocratique (KD), le rôle des Accusés dans le PCK et le KD, et les politiques qui auraient relevé de l'entreprise criminelle commune décrite dans l'Ordonnance de clôture (combinée – « Première phase ») et b) les crimes qui auraient été commis dans le cadre des événements décrits comme les phase 1 et 2 des déplacements de population (Deuxième phase)¹³. La Deuxième Phase a ensuite été élargie pour inclure certains des faits liés aux exécutions commises à Toul Po Chrey¹⁴.
10. En janvier 2012, la Chambre en tenu des audiences consacrées à la recevabilité des documents figurant dans les **annexes 1 à 5** de la liste des documents dressée par les co-procureurs en application de la règle 80 3)¹⁵. En janvier et février, elle a entendu les parties concernant la provenance des éléments de preuve obtenus du Centre de documentation du Cambodge (DC-Cam)¹⁶. En mars 2012, elle a tenu des audiences consacrées à la recevabilité des documents figurant dans les **annexes 6 à 11 et 14 à 20**¹⁷. Ces audiences ont

¹¹ Doc. n° **E96/5**, Réponse des co-avocats principaux pour les parties civiles en soutien aux conclusions déposées par les co-procureurs en application de la règle 92 du Règlement intérieur concernant la recevabilité de dépositions écrites de témoins devant la Chambre de première instance, 22 juillet 2011, par. 6.

¹² Doc. n° **E96/6**, Réplique des co-procureurs aux réponses à leurs conclusions relatives à la recevabilité de déclarations écrites de témoins devant la Chambre de première instance, 10 août 2011.

¹⁴ Doc. n° **E163/5**, mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012.

¹⁴ Doc. n° **E163/5**, mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Notification de la Décision statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès dans le dossier n° 002 (Doc. n° E163) et du délai imparti pour le dépôt de la section des conclusions finales relative au droit applicable », 8 octobre 2012.

¹⁵ Doc. n° **E1/27.1**, T., 16 janvier 2012 ; Doc. n° **E1/28.1**, T., 17 janvier 2012 ; Doc. n° **E1/29.1**, T., 18 janvier 2012.

¹⁶ Doc. n° **E1/31.1**, T., 23 janvier 2012 ; Doc. n° **E1/32.1**, T., 24 janvier 2012 ; Doc. n° **E1/33.1**, T., 25 janvier 2012 ; Doc. n° **E1/37.1**, T., 1^{er} février 2012 ; Doc. n° **E1/38.1**, T., 2 février 2012 ; Doc. n° **E1/39.1**, T., 6 février 2012.

¹⁷ Doc. n° **E1/46.1**, T., 12 mars 2012 ; Doc. n° **E1/47.1**, T., 13 mars 2012 ; Doc. n° **E1/48.1**, T., 14 mars 2012 ; Doc. n° **E1/49.1**, T., 15 mars 2012 ; voir également Doc. n° **E172/5**, Mémorandum actualisé concernant les prochaines audiences consacrées aux documents, 2 mars 2012.

essentiellement porté sur les documents en rapport avec la Première phase, qui en réalité reprenaient la majorité des documents contenus dans les annexes ci-dessus¹⁸.

11. Le 9 avril 2012, la Chambre a rendu sa décision relative à la recevabilité des documents de la Première phase figurant dans les **annexes 1 à 5**, considérant qu'ils avaient tous été produits à l'audience, à l'exception de 12¹⁹. Le 30 avril 2012, elle a rendu une décision ordonnant le versement au dossier de 444 des 448 « nouveaux » documents éparpillés dans toutes les annexes de la liste des documents dressée par les co-procureurs en application de la règle 80 3) (des documents qui ne figuraient pas dans le dossier au moment du dépôt de la liste)²⁰.
12. Le 20 juin 2012, la Chambre a statué sur la demande déposée le 15 juin 2011 par les co-procureurs relatives au versement aux débats de déclarations de témoins²¹. Elle a conclu que ni la jurisprudence internationale applicable, ni le cadre juridique des CETC ne confère aux Accusés un droit absolu ou inconditionnel d'exiger la comparution à l'audience des témoins dont les déclarations pourront être versées aux débats²². Elle a estimé que le cadre juridique et les tribunaux *ad hoc* « mettent en balance un certain nombre de facteurs pour décider si des éléments de preuve proposés sous la forme de déclarations écrites ou de transcriptions de dépositions peuvent être versés aux débats sans que leurs auteurs ne soient tenus de comparaître au procès »²³. En application de ces principes, la Chambre a essentiellement conclu que les déclarations de témoins pouvaient être versées aux débats sans la comparution de leur auteur pour autant qu'elles ne contiennent aucun élément tendant à prouver les actes et le comportement des Accusés²⁴.
13. Le 15 juin et le 5 juillet 2012, les co-procureurs ont déposé des demandes visant à faire verser aux débats des procès-verbaux d'audition de témoins conduites par le Bureau des co-juges d'instruction se rapportant aux phases 1 et 2 des mouvements de population²⁵.

¹⁸ Doc. n° **E109/4**, *Co-Prosecutors' Response to the Trial Chamber's Request for Documents Relating to the First Phase of Trial*, 22 juillet 2011, par. 3.

¹⁹ Doc. n° **E185**, Décision relative aux exceptions d'irrecevabilité portant sur les documents des annexes A1 à A5 dont les co-procureurs proposent le versement aux débats et sur les documents cités dans les paragraphes de l'Ordonnance de clôture pertinents pour les deux premières phases du premier procès du dossier n° 002, 9 avril 2012, p. 17.

²⁰ Doc. n° **E190**, Décision relative aux nouveaux documents et à d'autres questions connexes, 30 avril 2012, par. 24 a) i), 27 et 28 ; voir également Doc. n° **E190.1**, *Annex: New Documents Identified by the Parties in their Revised Document Lists of July 2011*.

²¹ Décision sur les déclarations de témoins, par. 18 et 19.

²² *Ibid.*, par. 17.

²³ *Ibid.*, par. 20.

²⁴ *Ibid.*, par. 22.

²⁵ Doc. n° **E208**, Demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites de témoins en rapport avec la phase 1 du déplacement de population puissent être admises au procès en tant qu'éléments de preuve,

Le 27 juillet 2012, les co-procureurs ont déposé une nouvelle demande tendant à faire verser aux débats d'autres déclarations de témoins, transcriptions de dépositions et plaintes qu'ils estimaient en rapport avec le premier procès dans le dossier n° 002²⁶.

14. Le 19 octobre 2012, la Chambre a fixé au 26 avril 2013 le délai pour formuler toute objection à l'encontre d'éléments de preuve présentés sous la forme de déclarations de témoins ou de transcriptions²⁷. En novembre 2012, les co-procureurs ont adressé un courriel à la Chambre et aux parties pour les informer qu'ils passaient en revue les annexes 12 et 13 dans le but de réduire le nombre de déclarations et de plaintes proposées. Les co-procureurs ont demandé la permission de déposer une réponse unique concernant toutes les objections soulevées à l'encontre de ces annexes. La Chambre a accepté cette proposition et enjoint aux co-procureurs de déposer leur réponse unique dans un délai d'un mois suivant le dépôt des objections par toutes les équipes de Défense, et en tout état de cause pour le 24 mai 2013 au plus tard²⁸.
15. Le 3 décembre 2012, la Chambre a rendu ses décisions sur les **annexes 6 à 11 et 14 à 20** des co-procureurs pour la Première phase et versé aux débats tous les documents qu'elles contenaient, à l'exception de sept²⁹.
16. Le 8 février 2013, la Chambre de la Cour suprême a annulé l'ordonnance de disjonction rendue par la Chambre de première instance le 22 septembre 2011 ainsi que les décisions et les mémorandums qui en découlent³⁰. Le 13 mars 2013, la Chambre de première instance a rendu oralement sa nouvelle décision de disjonction qui inclut dans le champ du premier

15 juin 2012 ; Doc. n° **E208/2**, Demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites de témoins en rapport avec la phase 2 du déplacement de population soient admises en tant qu'éléments de preuve au procès, et autres questions en matière de preuve avec annexes confidentielles I, II, III et annexe publique IV.

²⁶ Doc. n° **E96/8**, Nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats, avec annexes confidentielles 1 à 16, 27 juillet 2012.

²⁷ Doc. n° **E223/2**, Prochaines audiences consacrées à l'examen de documents, et réponse au mémoire des co-avocats principaux concernant l'instruction qui leur a été donnée par la Chambre de recenser les demandes de constitution de partie civile qu'ils entendent faire admettre en tant qu'éléments de preuve au procès (Doc. n° E208/4) ainsi qu'à la demande de la Défense de KHIEU Samphan tendant à ce qu'il soit ordonné aux co-procureurs de réviser leurs listes d'éléments de preuve écrits qu'ils souhaitent voir verser aux débats pour corroborer des dépositions orales données à l'audience (Doc. n° E223), 19 octobre 2012, par. 14.

²⁸ Doc. n° **E246/1**, mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux demandes n° E246 et E185/1/1 et à d'autres requêtes diverses concernant les documents et les délais impartis », 13 février 2013, par. 1.

²⁹ Doc. n° **E185/1**, Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à verser aux débats, 3 décembre 2012 ; Doc. n° **E185/1.3**, *Annex C-Documents Proposed by the Co-Prosecutors*.

³⁰ Doc. n° **E163/5/1/13**, Décision relative à l'appel immédiat interjeté par les co-procureurs contre la décision de la Chambre de première instance relative à la portée du premier procès dans le cadre du dossier n° 002, 8 février 2013.

procès dans le dossier n° 002 les trois mêmes sites qui étaient visés avant l'annulation de la première disjonction. Elle ne s'est pas prononcée sur les motifs qui l'ont amenée à prendre cette décision.

III. DROIT APPLICABLE

A. Règlements des tribunaux *ad hoc*

17. L'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « TPIY ») prévoit l'admission de déclarations écrites ou de comptes rendus de dépositions au lieu d'un témoignage oral lorsque ces déclarations permettent de démontrer un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation. Il impose à la Chambre d'examiner si, en plus d'admettre une déclaration, elle doit ordonner à son auteur de comparaître. L'article 92 *ter* autorise l'admission de déclarations ou de comptes rendus (y compris ceux tendant à prouver les actes ou le comportement des accusés) lorsque le témoin est présent à l'audience, confirme l'exactitude de la déclaration et qu'il peut être contre-interrogé par les juges et la Défense. L'article 92 *quater* autorise l'admission de déclarations ou de comptes rendus de dépositions d'une personne décédée par la suite ou d'une personne qui ne peut plus être retrouvée, ou d'une personne qui n'est pas en mesure de témoigner oralement en raison de son état de santé physique.

B. Conclusions de la Chambre de première instance

18. Comme cela a été relevé dans le rappel de la procédure, la Chambre de première instance a estimé que ces règles permettaient de trouver un équilibre entre le droit des Accusés à un procès équitable et la nécessité de garantir que le procès aboutisse sans retard excessif. S'appuyant sur ces règles et sur la jurisprudence pertinente des tribunaux *ad hoc*, la Chambre a conclu ce qui suit :

- a. « les éléments de preuve qui tendent à prouver les actes ou le comportement des Accusés et qui lui sont présentés sous la forme de déclarations écrites ou de transcriptions de dépositions, en lieu et place de témoignages oraux, sont, en dehors des quelques exceptions précisées ci-dessous, "interdits par la loi" au sens de la règle 87 3) d) du Règlement intérieur. Par conséquent, à moins que la Défense n'ait la possibilité d'interroger leurs auteurs à l'audience, de telles déclarations ou transcriptions de dépositions ne pourront être admises en tant qu'éléments de preuve au procès »³¹ ;
- b. « S'agissant des déclarations écrites ou transcriptions de dépositions qui portent sur des questions autres que les actes ou le comportement des Accusés (pour autant que leur valeur probante et leur fiabilité soient établies à première vue et qu'elles ne tombent pas sous le coup des critères d'exclusion visés à la règle 87 3) du Règlement intérieur), la Chambre acceptera leur versement aux débats sans qu'il soit

³¹ Décision sur les déclarations de témoins, par. 22.

nécessaire de faire comparaître leurs auteurs au procès pour un interrogatoire. Elle pourra se fonder, sous certaines conditions, sur ces éléments de preuve [...] [Les f]acteurs justifiant d'admettre des éléments de preuve [...] et de leur accorder une valeur probante et donc un certain poids [comprennent la condition] que les éléments de preuve [soient] présentés sous cette forme :

- a) sont cumulatifs, dans la mesure où d'autres témoins déposeront ou ont déjà déposé oralement au sujet de faits similaires ;
- b) se rapportent au contexte historique, politique ou militaire pertinent du dossier, portent sur des faits sous-jacents des crimes reprochés ou concernent les conditions générales à remplir pour que des actes incriminés puissent être qualifiés de crimes de droit international (comme l'existence d'un conflit armé international ou le caractère généralisé ou systématique d'une attaque) ;
- c) consistent en une analyse générale ou statistique de la composition ethnique de la population dans les lieux mentionnés dans l'acte d'accusation ;
- d) portent sur la question de l'effet des crimes sur les victimes ; ou
- e) ne sauraient donner lieu à la moindre confrontation du fait de l'indisponibilité du témoin concerné, soit parce qu'il est décédé entre-temps, ou parce qu'il ne peut plus être retrouvé malgré l'exercice d'une diligence raisonnable, ou encore parce qu'il n'est pas en mesure de déposer oralement en raison de son état de santé »³².

19. La Chambre a également conclu que les déclarations recueillies par les co-juges d'instruction bénéficient d'une présomption de fiabilité, et que les objections soulevées à leur encontre doivent faire apparaître, de manière suffisamment précise, des disparités de fond revêtant une pertinence manifeste pour le procès³³. Elle a conclu que les déclarations de témoins recueillies par des entités extérieures aux CETC ne bénéficiaient pas d'une telle présomption de fiabilité, mais qu'elles pouvaient toutefois être produites à l'audience³⁴.

20. S'agissant des déclarations de témoins qui ne sont pas disponibles, la Chambre a relevé que les principes en vigueur à l'échelon international autorisent à admettre comme éléments de preuve au procès des déclarations de témoins qui sont décédés ou qui ne peuvent plus être retrouvés, ou qui ne sont pas en mesure de témoigner oralement en raison de leur état de santé mentale ou physique³⁵. Le fait que ces déclarations portent sur les actes et le comportement d'un accusé ne constitue pas en soi un motif d'exclusion mais est considéré comme un facteur pouvant militer contre leur admission³⁶.

³² Ibid., par. 23 et 24.

³³ Ibid., par. 26.

³⁴ Ibid., par. 29.

³⁵ Ibid., par. 32.

³⁶ Ibid., par. 32.

C. Les conclusions supplémentaires de la Chambre concernant les transcriptions dans le cadre du dossier n° 001

21. La Chambre a conclu que les transcriptions de dépositions faites dans le cadre du procès n° 001 présentent des indices de fiabilité³⁷ et ajouté que :

« [Dans le souci de respecter l'exigence de célérité de la procédure, le cadre juridique en vigueur devant d'autres tribunaux à composante internationale permet également, sous certaines conditions, d'admettre le versement aux débats de la transcription d'une déposition préalablement donnée dans le cadre d'une autre affaire portée devant eux, lorsqu'il s'avère que le témoignage proposé dans l'espèce en cours viendrait répéter le contenu de sa déposition déjà donnée lors de précédents procès. La déposition admise en application de cette règle peut tendre à prouver les actes ou le comportement de l'accusé. Dans le même souci de garantir la célérité de la procédure dans le dossier n° 002, et conformément à la pratique susmentionnée, les parties en l'espèce pourront demander le versement aux débats d'une transcription de déposition faite dans le cadre du procès n° 001 s'il avère très probable que le témoin concerné, s'il était appelé à témoigner oralement, répèterait ce qu'il a dit dans sa précédente déposition, et sous réserve du respect de deux conditions : *que le témoin soit disponible pour être contre-interrogé à l'audience si cela devait se justifier, et qu'il atteste que la transcription de sa déposition reflète fidèlement les propos qu'il tiendrait s'il était interrogé* » (en caractères normaux dans l'original)³⁸.

Par souci d'exhaustivité, les co-procureurs relèvent que les dispositions des tribunaux *ad hoc* évoquées par la Chambre dans l'extrait ci-dessus concernent tant les transcriptions que les déclarations³⁹.

22. Après avoir conclu ce qui précède dans sa décision concernant les **annexes 6 à 11 et 14 à 20**, la Chambre a admis comme éléments de preuve plusieurs transcriptions de dépositions faites dans le cadre du procès n° 001 (annexe 11) contenant les éléments de preuve relatifs aux actes et au comportement des Accusés⁴⁰. Ainsi, la Chambre semble avoir envisagé une autre procédure que celle décrite aux paragraphes 17 et 20 ci-dessus.

23. À la lumière de cette dernière décision concernant l'annexe 11, les co-procureurs ne se sont pas livrés au même examen des transcriptions en vue d'y déceler des preuves relatives aux actes et au comportement des Accusés que celui qu'ils avaient effectué pour les déclarations et les plaintes (voir Partie IV ci-dessous)⁴¹. Ils restent cependant à la

³⁷ Ibid., par. 29.

³⁸ Ibid., par. 31.

³⁹ Voir Partie III(A) ci-dessus – règle 92ter.

⁴⁰ Doc. n° **E185/1**, Décision statuant sur les objections soulevées par rapport aux documents recensés dans les annexes A6 à A11 et A14 à A20 déposées par les co-procureurs ainsi que sur les objections portant sur les documents que les autres parties ont demandé à verser aux débats, 3 décembre 2012, par. 5 v) et (ix), et 17. Les transcriptions qui ont été admises, et qui contiennent des preuves concernant les actes et le comportement de Accusés, incluent le document n° **D288/4.26.1 (E3/2983)** – voir les références aux Accusés aux ERN 00334501, 00336650, 00336662 et 00336669, Doc. n° **D288/4.27.1 (E3/2984)** – voir les références aux Accusés aux ERN 00336972, 00336975, 00336996-7, 00337041-2, et Doc. n° **D288/4.74.1 (E3/2985)** – voir les références aux Accusés aux ERN 00377464, 00377468, 00377475-7 et 00377498.

⁴¹ Les co-procureurs estiment qu'il serait incongru de voir un ensemble de transcriptions admis sans section relative aux actes et au comportement des Accusés identifiée, et un deuxième ensemble ayant bénéficié d'une telle analyse. Par souci d'uniformité, les co-procureurs n'ont par conséquent souligné aucune partie des

disposition de la Chambre au cas où une autre stratégie serait jugée plus appropriée pour les documents de l'annexe 11.

24. En tout état de cause, les co-procureurs demandent respectueusement à la Chambre d'admettre le restant de l'annexe 11. Ils ne proposent pas de nouvelle réduction dans cette annexe compte tenu du haut degré de fiabilité des éléments de preuve et de leur pertinence avec les conclusions relatives aux politiques relevant de l'entreprise criminelle commune et à la structure du pouvoir du PCK / KD. Une exclusion des transcriptions pourrait également compromettre la compréhension d'autres éléments de preuve de S-21 qui ont déjà été admis (dans les annexes 9, 10 et 11). Il convient de relever que la suppression par les co-procureurs de plus de 100 déclarations relatives à S-21 dans l'annexe 12 a entraîné une réduction importante du nombre des témoignages concernant S-21.

D. Réponse aux objections de la Défense

25. La Défense de NUON Chea a présenté des objections et demandé des précisions sur la décision de la Chambre de première instance, en particulier sur le fonctionnement de l'article 92 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY⁴², l'admission de déclarations en dehors de la présence des témoins lorsque les déclarations contiennent à fois des informations recevables et irrecevables⁴³ et le type d'informations qui servent à prouver les actes et le comportement des Accusés⁴⁴. Les co-procureurs ont pris acte de ces arguments et en ont brièvement abordé certains éléments ci-dessous, uniquement dans la mesure où c'était nécessaire pour expliquer l'approche adoptée dans la révision des annexes 12 et 13. Pour éviter des répétitions, les co-procureurs réservent leur position sur les questions juridiques de fond et ils répondront de façon exhaustive après que la Défense aura déposé toutes ses objections⁴⁵.

transcriptions restantes de l'annexe 11 pouvant concernant les actes et le comportement des Accusés. Il sont toutefois disposés à recenser les parties des transcriptions de l'annexe 11 dans un délai de 7 jours si la Chambre l'estimait utile.

⁴² **Doc. n° E96/8/1**, Réponse préliminaire à la nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce que des déclarations écrites et des transcriptions de dépositions de témoins soient versées aux débats, 8 novembre 2012, par. 6 à 13.

⁴³ *Ibid*, par. 15 et 16.

⁴⁴ *Ibid*, par. 23 à 36.

⁴⁵ **Doc. n° E246/1**, memorandum de la Chambre de première instance intitulé : « Réponse aux demandes n° E246 et E185/1/1 et à d'autres requêtes diverses concernant les documents et les délais impartis », 13 février 2013, par. 1.

IV. APPROCHE SUIVIE PAR LES CO-PROCUREURS DANS LA RÉVISION DES ANNEXES 12 ET 13

A. Choix des déclarations / Identification des éléments de preuve concernant les Accusés

26. Comme indiqué au paragraphe 2, à la suite d'un examen approfondi, les co-procureurs ont réduit le nombre de déclarations et plaintes énumérées dans les annexes 12 et 13 de plus de 43 pour cent. Au total 1 040 déclarations et plaintes sont maintenant proposées. Comme indiqué au paragraphe 2, l'Annexe 12 révisée comprend 17 nouvelles déclarations qui n'étaient pas disponibles au moment du dépôt de la Liste de documents établie par les co-procureurs en application de la règle 80 3).
27. Le choix des déclarations et plaintes figurant dans les annexes révisées a été effectué selon la méthode ci-après:
- a. Les déclarations et plaintes contenant des preuves directement liées aux questions du premier procès du dossier n° 002 sont incluses;
 - b. Des échantillons représentatifs des déclarations et plaintes sont inclus pour les sites de crimes dans l'ordonnance de clôture qui ne font pas partie du premier procès du dossier n° 002⁴⁶ ; et
 - c. D'autres déclarations qui ne sont plus jugées pertinentes pour le premier procès du dossier n° 002 ont été retirées.
28. Les co-procureurs font respectueusement valoir que l'admission de ces déclarations et plaintes est entièrement compatible avec les principes énoncés par la Chambre (Section III B) ci-dessus). Ces documents contiennent des preuves importantes en matière de faits incriminés et d'impact des crimes sur les victimes. Ils sont de nature cumulative car ils corroborent les preuves testimoniales et autres déjà devant la Chambre. Ils portent également sur les éléments contextuels des crimes (par exemple, les politiques et les structures du PCK et du Kampuchéa démocratique). De nombreuses déclarations fournissent également des éléments de preuve concernant le contexte historique dans lequel ont été commis ces crimes.
29. Une autre raison d'inclure les échantillons représentatifs visés au paragraphe 26 b) est d'aider les co-procureurs à s'acquitter du fardeau de la preuve en ce qui concerne

⁴⁶ Ces échantillons sont des déclarations dont les auteurs ont été proposés par les co-procureurs comme témoins au procès pour les sites de crimes du dossier n° 002. À ce titre, ils sont représentatifs d'un plus grand ensemble d'éléments de preuve disponibles pour chaque site.

l'existence de politiques qui faisaient partie de l'entreprise criminelle commune alléguée et (en tant qu'élément des crimes contre l'humanité) l'attaque généralisée ou systématique contre la population civile du Cambodge. La Chambre a inclus ces points dans le procès en cours⁴⁷. Les co-procureurs font valoir que l'admission d'un petit échantillon représentatif de déclarations relatives à chaque site de crime inclus dans l'ordonnance de clôture est à la fois raisonnable et nécessaire. Ces documents permettront de corroborer les éléments de preuve sur la nature, le caractère systématique et la portée des crimes, et de contribuer ainsi à la manifestation de la vérité en ce qui concerne les politiques décrites dans l'ordonnance de clôture.

30. Pour plus de commodité, une colonne intitulée « Principal point de pertinence » a été ajoutée dans les annexes révisées 12 et 13 (voir aussi l'annexe A pour un aperçu). Bien que cela donne une indication générale de la principale raison de l'inclusion de chaque déclaration, cela ne doit en aucun cas être considéré comme le seul critère pertinent. Par exemple, des déclarations relatives à un centre de sécurité auront ce centre de sécurité noté comme principal point de pertinence, car ce sont des échantillons représentatifs des déclarations pour ce site de crime. En même temps, elles seraient pertinentes pour les conclusions sur la politique, l'entreprise criminelle commune et la structure d'autorité.
31. Comme indiqué au paragraphe 2, les 1 040 déclarations / plaintes comptent 170 documents (169 déclarations et 1 plainte) contenant les déclarations de témoins qui ont déjà témoigné dans ce procès (Section A des annexes révisées). 11 autres documents sont des déclarations de témoins décédés ou que la Chambre a jugés indisponibles (Section D de l'annexe révisée 12). Ces documents sont à première vue recevables en application des décisions de la Chambre de première instance.
32. Dans les 859 déclarations / plaintes restantes, il y a au total 220 documents (194 déclarations et 26 plaintes) qui contiennent des preuves des actes et du comportement des Accusés. Sur les copies électroniques de ces fichiers réalisées par les co-procureurs, les passages contenant des preuves des actes et du comportement des Accusés sont surlignés en rouge (ces données sont incluses dans les sections B et C des annexes révisées 12 et 13, et identifiées par un « Y » dans la colonne « Déclaration expurgée (Y/N) » de ces

⁴⁷ Voir par exemple, **Doc. n° 124/7.3** Liste des paragraphes et parties de la Décision de renvoi objet du premier procès dans le cadre du dossier no 002, modifiée à la suite de la décision de la Chambre de première instance statuant sur l'aptitude de Ieng Thirith à être jugée (Doc. n° E138) et de la décision de la Chambre de première instance statuant sur la demande des co-procureurs visant à inclure d'autres sites de crimes dans le cadre du premier procès (Doc. n° E163).

tableaux)⁴⁸. La Chambre pourra ainsi examiner les documents et voir si les passages surlignés sont irrecevables. Cela permettra également à la Défense de présenter des objections spécifiques si elle le souhaite. Cette approche a été adoptée par le TPIY⁴⁹. Les documents ont été placés sur un portail électronique commun à laquelle la Chambre et les avocats saisis du dossier n° 002 ont accès. Les documents sont accessibles à partir de la page d'accueil Zylab, sous le lien *Case 002/01 OCP-proposed redacted statements*. Les co-procureurs ne proposent pas le versement au dossier de ces déclarations à ce stade, car cela provoquerait des chevauchements inutiles. Par contre, la Chambre souhaitera peut-être placer la version finale des déclarations « expurgées » dans le dossier une fois qu'elle aura statué sur les objections de la Défense et la réponse de l'Accusation.

33. Dans un souci d'efficacité, les 220 documents « expurgés » sont uniquement disponibles en anglais à ce stade. Étant donné que toutes les parties ont quelques connaissances d'anglais, les passages pertinents en khmer et en français peuvent être rapidement identifiés. Une fois qu'une décision finale sur la recevabilité aura été rendue, les versions expurgées pourront être établies dans les trois langues.

B. Actes et comportement des Accusés

34. Dans leur identification des passages contenant des preuves des actes et du comportement des Accusés, les co-procureurs ont suivi les principes énoncés ci-après, principes qui se dégagent de la jurisprudence confirmée par la Chambre.
35. Les tribunaux *ad hoc* ont estimé que l'expression « les actes et le comportement de l'accusé » doit être prise dans son « sens ordinaire », à savoir « les actes et le comportement de l'accusé lui-même et non les actes et le comportement de ses co-auteurs et / ou de ses subordonnés »⁵⁰. La Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour le Rwanda a dit ceci:

⁴⁸ Le nombre de pièces est en fait plus important parce que a) dans certains cas, le dossier contient à la fois un résumé en anglais d'une déclaration au DC Cam et une version intégrale (cette dernière étant une transcription *verbatim* d'un enregistrement audio) et b) certaines plaintes contiennent plus d'un document mentionnant les Accusés.

⁴⁹ *Le Procureur c/ Jadranko Prlić et consort.*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant admission d'un compte rendu de déposition en vertu de l'article 92 bis A) du Règlement (Brix-Andersen), 23 janvier 2008, par. 15 ; Voir aussi *Prosecutor v. Jovica Stanišić and Franko Simatović*, affaire n° IT-03-69-T, *Decision Regarding Requests for Protective Measures and Prosecution's Notices of Compliance with the Trial Chamber's 7 October 2010 Decision*, 7 décembre 2010, par. 7 à 9 (indiquant que la Chambre de première instance a examiné les pièces et demandé à l'Accusation de les expurger); *Prosecutor v. Vujadin Popović et al.*, affaire n° IT-05-88-T, *Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis*, 12 septembre 2006, par. 30 et 56.

⁵⁰ *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête du procureur intitulée « *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence of Rape and Sexual Assault*

« l'article 92 *bis* du Règlement exclut les actes et le comportement de l'accusé figurant dans l'acte d'accusation qui établissent sa responsabilité pour les actes et le comportement d'autres personnes, mais n'exclut pas les actes et le comportement d'autres personnes pour lesquels l'accusé est présumé responsable, à savoir les actes et le comportement de coauteurs ou de subordonnés. »⁵¹

36. L'expression comprend les actes et le comportement de l'accusé qui tendent à prouver :

- a. Que l'accusé a commis (c'est-à-dire matériellement perpétré) l'un quelconque des crimes ;
- b. Qu'il a planifié, incité à commettre, ou ordonné les crimes reprochés ;
- c. Qu'il a de toute autre manière aidé et encouragé les auteurs effectifs des crimes à planifier, préparer ou exécuter ces crimes ; ou
- d. Qu'en cas de responsabilité du supérieur hiérarchique, l'accusé :
 - i. était le supérieur hiérarchique des auteurs mêmes de ces crimes ;
 - ii. savait, ou avait des raisons de savoir, que ses subordonnés s'apprêtaient à commettre ces crimes ou les avaient commis ;
 - iii. n'a pas pris des mesures raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis ou en punir les auteurs⁵².

37. Si une entreprise criminelle commune est alléguée, l'expression englobe la preuve de tout acte ou comportement de l'accusé sur lesquels l'Accusation se fonde pour établir que l'accusé a) a participé à l'entreprise criminelle commune ou b) a partagé avec la personne

Pursuant to Rule 92 bis of the Rules; and Order for Reduction of Prosecution Witness List », 11 décembre 2006, par. 10 ; *Prosecutor v. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, *Decision on Prosecution Omnibus Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 bis and Prosecution Motion to Admit GH-139's Evidence Pursuant to Rule 92 bis*, 24 janvier 2013 (« Décision Hadžić »), par. 15 ; *Prosecutor v. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, *Decision on Defence Motion to Admit the Evidence of a Witness in the Form of a Written Statement Pursuant to Rule 92bis*, 6 décembre 2005, p. 3 (« les actes et le comportement de l'accusé doivent être exprimés dans le sens ordinaire des termes les actes perpétrés *stricto sensu* par l'accusé, sans que cette formule s'étende aux actes et aux comportements des subordonnés ou coauteurs » [traduction non officielle] (appels de notes dans l'original) ; *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Décision relative à la requête par laquelle la Défense demande que la déclaration du témoin Avdo Husejnović soit versée au dossier en application de l'article 92bis, 15 septembre 2005, p. 3 (« l'expression « les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation » figurant à l'article 92bis A) du règlement est claire et il faut la comprendre comme telle ») ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations de témoins et de témoignages antérieurs présentés en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 12 juin 2003, par. 17 (« [a]ucun d'entre eux ne fait directement état de l'un ou l'autre des accusés et, par conséquent, les éléments de preuve dont on cherche à obtenir l'admission par ce moyen portent sur « un point autre que les actes et le comportement de l'accusé tels qu'allégués dans l'acte d'accusation ».)

⁵¹ *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête du procureur intitulée « *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence of Rape and Sexual Assault Pursuant to Rule 92 bis of the Rules; and Order for Reduction of Prosecution Witness List* », 11 décembre 2006, par. 10 ; Décision Hadžić, par. 15.

⁵² Décision Hadžić, par. 15 ; *Le Procureur c. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, Décision relative à la requête par laquelle la Défense demande que la déclaration du témoin Avdo Husejnović soit versée au dossier en application de l'article 92 *bis*, 15 septembre 2005, p. 3 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations de témoins et de témoignages antérieurs présentés en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 12 juin 2003, par. 9.

qui a matériellement commis les crimes reprochés l'intention requise constitutive de ces crimes⁵³.

38. Il ne faut pas confondre ces éléments de preuve avec les éléments de preuve des actes et du comportement de ceux qui ont commis les crimes dont l'accusé est présumé responsable (comme son / ses subordonnés immédiats). De tels éléments de preuve ne sont pas irrecevables en application de l'article 92 bis du Règlement de procédure et de preuve du TPIY. Mais devant les tribunaux *ad hoc*, la Chambre doit d'abord exercer son pouvoir discrétionnaire pour décider d'appeler les témoins à déposer en personne⁵⁴.

C. Choix des témoins qui devraient être appelés à déposer

39. Le processus de révision ci-dessus et l'analyse par les co-procureurs de l'état du dossier ont révélé que d'autres témoins devraient être appelés en raison de la valeur des déclarations et des éléments de preuve relatifs aux actes et au comportement des accusés qu'ils pourraient fournir (ou à cause de leur valeur pour d'autres aspects essentiels du dossier), et pour faire en sorte que les Accusés aient l'occasion de contester ces éléments de preuve. Les co-procureurs ont recensé ces témoins dans une requête récente énonçant une proposition de plan pour l'achèvement du procès⁵⁵. Les déclarations / plaintes de ces témoins (à l'exception de celles relatives à S-21) sont énumérées à la section B des annexes révisées 12 et 13. Elles comprennent (à l'annexe 12), les déclarations de deux témoins proposés par la Défense.
40. En ce qui concerne d'autres déclarations contenant des preuves des actes et du comportement des Accusés (Section C des annexes révisées 12 et 13), la Chambre a la possibilité d'adopter la procédure abrégée qu'elle a approuvée pour les transcriptions (conformément à l'article 92 *ter* du Règlement de procédure et de preuve du TPIY), où des témoins peuvent subir un bref interrogatoire principal (pour confirmer la véracité de leurs

⁵³ *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête du procureur intitulée « *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence of Rape and Sexual Assault Pursuant to Rule 92 bis of the Rules; and Order for Reduction of Prosecution Witness List* », 11 décembre 2006, par. 13 ; Décision Hadžićs par. 15 et 16 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations de témoins et de témoignages antérieurs présentés en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 12 juin 2003, par. 11.

⁵⁴ Décision Hadžić, par. 15 et 29 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations de témoins et de témoignages antérieurs présentés en application de l'article 92 *bis* du Règlement, 12 juin 2003, par. 12.

⁵⁵ **Doc. n° 273** *Co-Prosecutors' Proposed Trial Schedule (With Confidential Annex A)*, 27 mars 2013 – voir Annex A, doc. n° 273.1, pour la liste des témoins.

déclarations qui ont trait à l'accusé), puis être interrogés par la Chambre et la Défense. Cela permettrait l'admission de certains éléments de preuve qui seraient autrement exclus.

41. Comme indiqué aux paragraphes 34 à 38 ci-dessus, les règles d'exclusion applicables au niveau international ne concernent que la preuve des actes et du comportement des accusés eux-mêmes. Les tribunaux ont clairement dit que, lorsque la preuve porte sur les actes et le comportement de subordonnés de l'accusé, le tribunal est libre d'admettre ou non cet élément de preuve sans exiger que le témoin pertinent vienne témoigner. Dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, des Chambres de première instance se sont demandé si la preuve était trop essentielle pour la cause de l'Accusation et si le subordonné était trop proche de l'accusé pour que sa déclaration puisse être admise sans interrogatoire⁵⁶.

V. QUESTION DE L'ATTESTATION DE TÉMOINS

42. Les co-procureurs notent que la Chambre de première instance n'a pas demandé l'attestation de témoins prévue à l'article 92 bis B) du Règlement de procédure et de preuve du TPIY⁵⁷. Les co-procureurs sont d'accord avec cette approche, car elle adapte l'article 92 bis à la structure et à la situation des CETC. Par exemple, elle tient dûment compte du fait que la plupart des déclarations et plaintes qui figurent dans les annexes 12 et 13 ont été recueillies, non par les parties ou par les organismes d'application de la législation nationale (contrairement à ce qui se passe dans les tribunaux *ad hoc*), mais plutôt par le personnel du tribunal et les organisations extérieures qui cherchent à créer un dossier historique. L'attestation est également superflue lorsque de nombreuses déclarations présentent d'autres indices de fiabilité. Par exemple, les déclarations du DC Cam sont des transcriptions *verbatim* d'enregistrements audio d'entretiens et rien ne permet raisonnablement de supposer qu'il y a eu pression sur les témoins (certaines de ces déclarations contiennent aussi des éléments à décharge). L'approche de la Chambre semble

⁵⁶ *The Prosecutor v. Goran Hadžić*, affaire n° IT-04-75-T, *Decision on Prosecution Omnibus Motion for Admission of Evidence Pursuant to Rule 92 bis and Prosecution Motion to Admit GH-139's Evidence Pursuant to Rule 92 bis*, 24 janvier 2013, par. 18 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-T, Première décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'admission de déclarations de témoins et de témoignages antérieurs présentés en application de l'article 92 bis du Règlement, 12 juin 2003, par. 12 ; *The Prosecutor v. Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-T, *Decision on Defence Motion to Admit the Evidence of a Witness in the Form of a Written Statement Pursuant to Rule 92bis*, 6 décembre 2005, p. 3 ; *Le Procureur c. Édouard Karemera et consorts*, affaire n° ICTR-98-44-T, Décision relative à la requête du procureur intitulée « *Decision on Prosecution Motion for Admission of Evidence of Rape and Sexual Assault Pursuant to Rule 92 bis of the Rules; and Order for Reduction of Prosecution Witness List* », 11 décembre 2006, par. 12 ; Voir aussi règle 92 C) du Règlement intérieur.

⁵⁷ **Doc. n° 96/7** Décision sur les déclarations de témoins, 20 juin 2012.

également tenir compte du fait que toutes les déclarations, de par leur versement au dossier, ont déjà été examinées par les juges d'instruction.

VI. STATUT DES TRADUCTIONS

43. La majorité des documents énumérés dans les annexes révisées 12 et 13 sont disponibles dans les langues officielles des CETC : tous sauf deux sont disponibles en khmer, tous sont disponibles en anglais et tous, sauf 37, sont disponibles en français. Dans certains cas, des traductions de parties ou de résumés sont actuellement disponibles et les traductions complètes sont en cours. Au cours des deux dernières années, les co-procureurs ont travaillé en étroite collaboration avec l'Unité d'interprétation et de traduction pour faire en sorte que tous les documents soient traduits. Malheureusement, l'Unité d'interprétation a dû repousser les délais à plusieurs reprises en raison de ses ressources limitées et de priorités concurrentes.
44. Le 28 février 2013, les co-procureurs ont demandé à la Chambre de première instance d'établir une procédure pour l'admission de documents non traduits dans les trois langues officielles⁵⁸. Les co-procureurs rappellent que, comme l'a confirmé la Chambre préliminaire, il n'est pas nécessaire, ni en droit cambodgien, ni en droit international, que tous les éléments de preuve soient traduits dans les trois langues officielles des CETC. Compte tenu du pourcentage élevé de traductions des documents des annexes 12 et 13 déjà disponibles, et du petit nombre de traductions encore en cours qui devraient être achevées sous peu, les co-procureurs invitent la Chambre à admettre tous les documents dès maintenant. Dans les présentes circonstances, rien ne permet raisonnablement de penser qu'il pourrait y avoir manque d'équité envers l'accusé.

VII. CONCLUSION ET MESURES DEMANDÉES

45. Les co-procureurs prient la Chambre de première instance :
- a. De faire citer à comparaître les témoins restants dont les déclarations sont énumérées dans la section B des annexes révisées 12 et 13, afin de s'assurer que leurs dépositions (en particulier celles qui portent sur les actes et le comportement des Accusés) peuvent être utilisées par la Chambre pour contribuer à la manifestation de la vérité ;

⁵⁸ **Doc. n° E223/2/6**, Demande par laquelle les co-procureurs sollicitent la mise en place d'une procédure concernant le versement aux débats de documents non disponibles dans les trois langues officielles des CETC, 28 février 2013.

- b. D'examiner si d'autres témoins dont les déclarations portent sur les actes et le comportement des Accusés (Section C des annexes révisées 12 et 13) devraient être entendus dans le cadre d'une procédure abrégée (voir l'article 92 ter du Règlement de procédure et de preuve du TPIY) ;
- c. D'admettre toutes les déclarations et plaintes énumérées dans les annexes 12 et 13 comme suit :

Dans leur intégralité :

- i. (à moins qu'elles n'aient déjà été admises) lorsque les auteurs de ces déclarations auront témoigné au cours du procès (section A et B des annexes révisées),
- ii. lorsque les auteurs sont décédés ou ne sont plus disponibles (section D de l'annexe révisée 12) et
- iii. lorsque les auteurs n'auront pas témoigné au cours du procès et que les déclarations/plaintes ont trait aux actes et au comportement des Accusés (Section C des annexes révisées 12 et 13).

Excepté les passages surlignés:

- iv. lorsque les auteurs n'auront pas témoigné devant la Chambre et que les déclarations / plaintes ont trait aux actes et au comportement des Accusés (Section C des annexes révisées 12 et 13).
- d. D'admettre l'intégralité des autres documents de l'annexe 11.

Date	Noms	Fait à	Signatures
9 avril 2013	Chea Leang Co-procureure	Phnom Penh	
	Andrew Cayley Co-Procureur		